CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.474 du 22 novembre 2016

A. 217.801/VIII-9909

En cause : **DEFAUW** Patrick,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) VIVAQUA,
ayant élu domicile chez
Mes Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015 par Patrick DEFAUW qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 23 septembre 2015 par le Conseil d'administration de la partie adverse, [lui] infligeant la peine disciplinaire de la révocation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^er^ avril 1996, le requérant est engagé par la partie adverse (alors Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux) en qualité d'agent de conception 2 stagiaire-brigadier fontainier.

Il est en incapacité de travail depuis le 1^er^ avril 2014.

2. La partie adverse apprend, en avril 2015, qu'il exerce une activité professionnelle accessoire sans avoir obtenu d'autorisation préalable comme l'impose pourtant son statut. Via l'ASBL "L'Espace en Nous", dont il est administrateur et président, le requérant propose ainsi, à titre onéreux, des formations, des ateliers, des conférences, des séances de groupe et individuelles en matière de relaxation, de massage ou de magnétisme. Il pratique son activité au sein d'un centre situé à son domicile, appelé "Les Magnolias". Il dispose en outre d'un site internet et d'un profil sur le site "LinkedIn" qui promeuvent ses services.

3. Le 25 avril 2015, le directeur du requérant propose que la sanction de la révocation lui soit infligée. Cette proposition est validée par le secrétaire général puis par le directeur général de la partie adverse, avant d'être transmise, le 13 mai 2015, au conseil d'administration. Il est également suspendu par mesure d'ordre à cette même date.

4. Le 19 mai 2015, le requérant est informé de sa suspension et du fait qu'il sera convoqué à une audition devant le conseil d'administration. La date de l'audition est fixée au 24 juin 2015.

5. Le 26 mai 2015, le conseil du requérant demande à la partie adverse si elle a déjà envisagé de mettre l'intéressé à la pension. Il lui est répondu qu'aucune demande formelle en ce sens n'a été introduite et qu'une intervention du médecin du requérant est attendue. Une demande de mise à la retraite anticipée pour cause d'inaptitude psychique définitive est introduite par ledit médecin le 3 juin 2015. Le secrétaire général de la partie adverse en accuse bonne réception le 9 juin 2015 mais indique que la demande est mise en suspens en raison de la procédure disciplinaire en cours.

6. Le conseil du requérant dépose un mémoire à l'occasion de l'audition. Lors de celle-ci, il conteste tout travail rémunéré et revient sur les problèmes de santé de son client.

7. En vue de la réunion du 23 septembre 2015, diverses pièces sont transmises au conseil d'administration, dont une attestation d'un expert-comptable adressée au requérant qui indique notamment que ce dernier ne perçoit pas de revenus professionnels de son ASBL.

8. Le 23 septembre 2015, le conseil d'administration de la partie adverse décide de le révoquer.

Il s'agit de l'acte attaqué, ainsi rédigé et notifié le 14 octobre 2015 :

" Vu
- le rapport du Directeur de la DRES, la proposition de révocation du 25 avril 2015 et les pièces du dossier disciplinaire;
- le Titre III-Droits et Obligations-du Statut du personnel stagiaire et définitif, spécialement l'article 2ter;
- le Titre V-Régime disciplinaire-du Statut du personnel stagiaire et définitif;
- le Titre VI-Cessation de Fonctions-du Statut du personnel stagiaire et définitif, spécialement l'article Ibis Suspension par mesure d'ordre;
- la demande de révocation de l'agent émise par sa direction en date du 25 avril 2015;
- la validation de cette demande par le Directeur général et la suspension par mesure d'ordre intervenue en date du 13 mai 2015;
- l'audition de l'agent devant le Conseil d'Administration en sa séance du 24 juin 2015;
- le mémoire et les pièces déposées par M^{e} FORGES, y compris le courriel du 2 septembre 2015 et les documents auxquels ce courriel fait référence (le courriel du 13 août 2015 et l'attestation de Monsieur FASTRÉ, Expert-Comptable, du 1er septembre 2015);

1) Faits et rétroactes

Considérant que l'agent est entré en service le 1er avril 1996;
Que, depuis le 1er avril 2014, l'agent est absent pour maladie sans discontinuer;
Que, vers la mi-avril 2015, il est revenu à l'administration que l'agent exerçait une activité professionnelle accessoire sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue statutairement;
Qu'en consultant Internet, la hiérarchie a été stupéfaite de l'ampleur de l'activité menée par l'agent;

Que l'agent est, en effet, actif dans le secteur du bien-être et propose des stages, des ateliers, des massages, du coaching personnel, des conférences, des formations (...) à une clientèle, ce contre rémunération;
Que l'agent, pour ce faire, dispose d'une ASBL dénommée «L'Espace en nous» et d'un site web richement construit et régulièrement administré (pièces du dossier 4, 10 et 11);
Qu'on peut lire sur le site web que l'agent s'est engagé «activement dans ce projet depuis 2003»;
Que l'essentiel de l'activité se poursuit au domicile de l'agent, rue Mareyde, 35 à Woluwe-Saint-Pierre, lieu-dit «Les Magnolias-centre dédié au bien être corporel et au développement personnel» (pièce 3 du dossier);
Que l'agent est clairement renseigné sur le site, avec sa compagne, comme promoteur et personne de contact du centre et des activités qui s'y déroulent quotidiennement, tant en journée qu'en soirée, en semaine et en week-end;
Que le centre est, en effet, accessible tous les jours de 10 heures du matin à 18 heures (pièce 3bis du dossier);
Que l'agent apparaît comme formateur et «responsable des formations massages à l'Espace est en nous» lors, entre autres, de divers ateliers :
- les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2014 : «Initiation à la Relaxation Coréenne» (pièce 5 du dossier);
- les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2014 : «Créez votre propre massage - massage basé sur la clé cachemirienne» (pièce 6 du dossier);
- les samedi 22 et dimanche 23 novembre 2014 : «Relaxation Coréenne-perfectionnement» (pièce 7 du dossier);
- les vendredi 26 et dimanche 28 décembre 2014 «Karsai Nei Tsang» (pièce 8 du dossier);
Que, par exemple pour les ateliers, «la participation aux frais» s'élève généralement à 200 € par participant et que les groupes sont généralement composés de 12 personnes;
Que, sur son profil public LinkedIn, l'agent se présente en qualité de promoteur du Centre de bien-être «les Magnolias» (pièce 9);
Que sur son profil, l'agent précise qu'il est actif dans l'ASBL «L'Espace en nous » depuis janvier 1996 et que le centre «les Magnolias» est actif depuis mars 2012;
Qu'un constat du site web et du profil LinkedIn de l'agent a été établi par huissier en date du 07/05/2015 (pièce 12 du dossier);
Que la Direction de l'agent considère que, outre le fait qu'il ne dispose pas de l'autorisation préalable pour exercer ladite activité professionnelle, ce depuis le début de son activité en 2003, l'agent manque, à titre principal, à son devoir de loyauté à l'égard de son employeur;

2) Proposition de révocation validée par le Directeur général

Considérant que la Direction de l'agent estime que son comportement constitue un manquement grave au principe général de loyauté à l'égard de son employeur.
Qu'en effet, vu l'étendue du site web et l'ampleur de l'activité affichée sur Internet, tout porte l'administration à croire que l'agent exerce pleinement une activité accessoire tout en étant rémunéré par VIVAQUA alors qu'il est en arrêt maladie;
Que ce manque de loyauté est d'une gravité telle que la Direction de l'agent n'a d'autre choix que de demander sa révocation.
Considérant en outre que la Direction de l'agent estime que, par son comportement, l'agent contrevient à l'article 1er, 1°, et 2bis du Titre III -Droits et Obligations- (pièce 2 du dossier) qui dispose que :

> «Article 1 Obligations de service
>
> L'agent est tenu :
>
> 1° de respecter sans exception ni restriction toutes les clauses et conditions du présent statut ainsi que des règlements en vigueur chez VIVAQUA (...);

Article 2bis Des incompatibilités

Est incompatible avec la qualité d'agent, toute activité que ce dernier exerce lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne et qui;

- l'empêche de remplir ses devoirs d'agent (...)»

Considérant que la Direction de l'agent estime également que, par son comportement, l'agent contrevient à l'article 2ter du Titre III-Droits et Obligations (pièce 2 du dossier) qui dispose que :

«Article 2ter Des cumuls d'activités professionnelles

1° Le cumul d'activités professionnelles est interdit à moins qu'une autorisation ait été accordée.
Par activité professionnelle, il faut entendre toute occupation qui procure des revenus professionnels imposables et qui n'est pas inhérente à l'exercice de la fonction.
Est inhérente à sa fonction, toute mission qui, conformément à une disposition légale, réglementaire ou statutaire, est liée à cette fonction ou toute mission pour laquelle l'agent est désigné par l'autorité dont il dépend.
(...)

4° La demande de cumul est adressée au Président du Conseil d'Administration. Elle doit être motivée et énoncer notamment la nature et la durée approximative des prestations pressenties sur une semaine.

5° L'autorisation est accordée ou refusée par le Conseil de Gérance.

6° L'agent est informé de la décision dans les soixante jours à dater de sa demande. A défaut de décision dans les soixante jours, le cumul est accordé d'office.

7° L'autorisation peut toujours être retirée par le Conseil de Gérance sur la base des règles évoquées ci-dessus».

Que cette interdiction fait, au surplus, l'objet d'une mention claire et spécifique lors de l'envoi du courrier d'engagement adressé aux agents en général et à l'agent, en particulier, en date du 8/2/1996 (pièce 1 du dossier) :

«(...)

4. il vous est défendu d'exercer un commerce quelconque;

5. il vous est Interdit de travailler en dehors des heures de service pour le compte de particulier ou d'administration sauf autorisation expresse;

(...)»

Que l'article 3 du Titre III-Droits et Obligations précise qu'en cas de contravention aux articles dudit Titre, l'agent est passible de sanctions disciplinaires;
Que la Direction de l'agent estime par conséquent que, outre le fait pour ce dernier d'être en défaut d'avoir demandé une autorisation préalable avant d'exercer une activité professionnelle complémentaire, ce depuis 2003 à tout le moins, l'agent manque gravement à son devoir de loyauté et d'honnêteté à l'égard de son employeur;
Qu'en effet, la Direction de l'agent estime qu'un faisceau de preuves suffisant révèle que l'agent mène, alors qu'il est en incapacité de travail depuis plus d'un an

et rémunéré par VIVAQUA, une activité professionnelle complémentaire d'envergure, tant endéans (à l'occasion de son incapacité de travail) qu'en dehors des heures de service;
Qu'en conséquence, la Direction de l'agent estime que la confiance à l'égard de l'agent est rompue et que le manquement est d'une telle gravité qu'elle demande que lui soit infligée la peine majeure de la révocation;

3) Décision de suspension par mesure d'ordre par le Directeur Général

Considérant que, en application de l'article 1er bis du Titre VI-Cessation de Fonctions-du Statut du personnel stagiaire et définitif, la demande de révocation entraîne automatiquement la suspension de l'agent par mesure d'ordre, ce dès validation de la proposition de révocation parle Directeur général;
En conséquence, le Directeur général a validé, à la date du 13/05/2015, la proposition de révocation émise à l'encontre de l'agent;
Que, l'agent, M. Patrick DEFAUW, est, dès lors suspendu par mesure d'ordre à la date du 13/05/2015;

4) Audition devant le Conseil d'Administration

Considérant que l'agent a été entendu par le Conseil d'Administration en sa séance du 24 juin 2015;
Qu'il était accompagné de ses conseils, Me FORGES, avocat, et M. VANDAME, délégué syndical;
Que le compte-rendu de l'audition est versé en annexe et fait partie intégrante de la présente décision;
Que des pièces et un mémoire ont été déposés par Me FORGES, qui sont ajoutés au dossier, y compris le courriel du 2 septembre 2015 et les documents auxquels ce courriel fait référence (le courriel du 13 août 2015 et l'attestation de Monsieur FASTRÉ, Expert-Comptable, du 1er septembre 2015);
Que l'argumentation de l'agent consiste pour l'essentiel à rappeler que l'activité incriminée n'est pas rémunératrice dans son chef;
Qu'en effet, il s'agit, pour lui, d'un hobby qui a pris une ampleur certaine, l'agent ne touchant aucune rémunération de l'asbl «L'Espace en nous»;
L'agent dépose, à cette fin, une attestation de son comptable, M. FASTRÉ ainsi que ses avertissements-extraits de rôle des années 2011 à 2014 d'où il ressort qu'aucune rémunération n'a été déclarée perçue à charge de l'asbl «L'Espace en nous»;
En conclusion, l'agent estime qu'aucune autorisation ne devait être demandée conformément au Statut du personnel vu qu'il ne s'agit pas d'une activité qui procure des revenus professionnels;
L'agent rappelle, par ailleurs, le fait qu'il est entré en fonction en 1996 et que, depuis lors, toutes ses évaluations ont été jugées bonnes; aucune remarque sur son comportement ou ses aptitudes et qualifications ne lui ont jamais été faites;
Que, depuis avril 2014, il est en situation de burn-out (notamment lié à un accident grave dont a été victime son fils); il est couvert par certificat médical. Il indique avoir même évoqué avec son médecin, la possibilité d'une demande de mise à la pension pour incapacité définitive; son médecin, lui ayant, en outre, conseiller de poursuivre ses activités accessoires comme élément de son traitement;
L'agent estime, par ailleurs, que même s'il fallait lui reprocher de ne pas avoir demandé d'autorisation préalable à l'exercice de son activité qui, rappelle-t-il, ne lui procure pas de revenus professionnels, la sanction de la révocation est disproportionnée si on met, en effet, en balance ses vingt années de bons et loyaux services et sa situation de burn-out démontrée;
L'agent rappelle que la révocation est une mesure disciplinaire qui doit sanctionner un comportement d'une gravité extrême, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

M. VANDAME, pour sa part, évoque, dans le cadre du burn-out, une situation de mutation malheureuse dans la direction concernée (DRES), estimant qu'on n'a pas suffisamment fait attention à la situation de l'agent;

5) Décision du Conseil d'Administration

Considérant que le Conseil d'Administration estime que la proposition de révocation doit être maintenue et se rallie à sa motivation;
Considérant que l'argumentation de l'agent ne peut être suivie;
En ce qui concerne les arguments pris du fait que le burn-out de l'agent est réel et que les faits reprochés ne constituent pas des infractions au statut ou aux règlements, le Conseil d'Administration estime que le fait de se livrer à une activité importante durant une période d'incapacité, comme en l'espèce, constitue un manquement grave au principe de loyauté de l'agent à l'égard de son employeur, qui implique la rupture immédiate et définitive du lien de confiance. Qu'alors que l'agent était indisponible pour travailler pour VIVAQUA -mais percevait encore sa rémunération puisqu'il était absent pour maladie-, celui-ci s'est visiblement livré à une activité accessoire importante. Que le Conseil d'administration considère qu'il y a une incompatibilité manifeste entre l'absence pour maladie et la tenue d'une activité d'une telle ampleur ;
Que le Conseil d'administration prend en considération les «qualités personnelles» et les «qualités professionnelles» vantées dans le mémoire déposé par le conseil de l'agent. Que le Conseil souligne toutefois que ces qualités ne peuvent être de nature à impliquer l'infliction d'une sanction moindre que la révocation, compte tenu de la gravité du comportement en cause, lequel implique irrémédiablement et de manière définitive la rupture du lien de confiance. Que ce n'est dès lors qu'à titre strictement surabondant que le Conseil souligne que les pièces déposées par M^{e} FORGES attestant des qualités professionnelles de son client datent de plusieurs années, l'agent étant d'ailleurs en congé pour maladie de manière ininterrompue depuis le 1er avril 2014;
Que l'activité accessoire en cause est bien une activité de grande ampleur, ainsi que le démontre le dossier disciplinaire. Que comme le souligne la proposition de révocation, l'agent est, en effet, actif dans le secteur du bien-être et propose des stages, des ateliers, des massages, du coaching personnel, des conférences, des formations (...) à une clientèle, ce contre rémunération. Que l'agent, pour ce faire, dispose d'une ASBL dénommée «L'Espace en nous» et d'un site web richement construit et régulièrement administré (pièces 4, 10 et 11). Qu'on peut lire sur le site web que l'agent s'est engagé «activement dans ce projet depuis 2003» et que l'essentiel de l'activité se poursuit au domicile de l'agent, rue Mareyde, 35 à Woluwé-Saint-Pierre, lieu-dit «Les Magnolias-centre dédié au bien être corporel et au développement personnel» (pièce 3 du dossier). Que l'agent est clairement renseigné sur le site, avec sa compagne, comme promoteur et personne de contact du centre et des activités qui s'y déroulent quotidiennement, tant en journée qu'en soirée, qu'en semaine et en week-end. Que le centre est, en effet, accessible tous les jours de 10 heures du matin à 18 heures (pièce 3bis du dossier);
Que l'agent apparaît comme formateur et «responsable des formations massages à l'Espace est en nous» lors, entre autres, de divers ateliers;
Que, par exemple pour les ateliers, «la participation aux frais» s'élève généralement à 200 € par participant (la circonstance que ce montant est versé à l'ASBL est sans incidence) et que les groupes sont généralement composés de 12 personnes. Que, sur son profil public LinkedIn, l'agent se présente en qualité de promoteur du Centre de bien-être «les Magnolias» (pièce 9 du dossier). Que sur son profil, l'agent précise qu'il est actif dans l'ASBL «L'espace en nous» depuis janvier 1996 et que le centre «Les Magnolias» est actif depuis mars 2012;
Considérant dès lors qu'il résulte bien du dossier disciplinaire, qui contient notamment un constat du site internet de l'ASBL et du profil LinkedIn de l'agent établi par huissier en date du 07/05/2015 (pièce 12 du dossier), que l'activité en cause est de grande ampleur. Que l'argument de l'agent -aucunement étayé- selon lequel les activités ont lieu «en-dehors des heures de travail» ne peut donc être suivi. Que, comme déjà dit, l'agent est clairement renseigné sur le site, avec sa

compagne, comme promoteur et personne de contact du centre et des activités qui s'y déroulent quotidiennement, tant en journée qu'en soirée, qu'en semaine et en week-end. Que le centre est, en effet, accessible tous les jours de 10 heures du matin à 18 heures (pièce 3bis du dossier). Que le site Web de l'ASBL indique d'ailleurs clairement que l'agent peut être contacté pour des cours particuliers et séances individuelles, qui se déroulent à son domicile. Qu'à titre strictement surabondant, le Conseil d'administration constate que ce site se réfère également à des activités en semaine, et notamment aux «Ateliers de pratique corporelle et émotionnelle» (séance d'1 heure le mardi de 11h à 12h). Que sur son profil LinkedIn, l'agent se présente par ailleurs comme suit : «Massage et approche corporelle dans le développement personnel chez L'Espace en nous asbl»;
Que la circonstance invoquée par l'agent selon laquelle il aurait réduit ses activités depuis novembre 2014 reste sans préjudice du fait que l'agent se présente lui-même comme responsable d'une activité importante, qui a été exercée durant la période d'incapacité;
Que pour tous ces motifs, le Conseil d'administration considère qu'un faisceau de preuves suffisant révèle que l'agent exerce, alors qu'il est en incapacité de travail depuis plus d'un an et rémunéré par Vivaqua, une activité professionnelle complémentaire d'envergure, tant endéans (à l'occasion de son incapacité de travail) qu'en dehors des heures de service. Que la confiance à l'égard de l'agent est rompue et que le manquement est d'une telle gravité que la peine majeure de la révocation doit être appliquée;
Que, par ailleurs, le fait que les activités «se sont faites au grand jour et sur une longue période» n'est pas de nature à diminuer la gravité du manquement disciplinaire. Au contraire, le Conseil d'Administration souligne que l'agent, en donnant une grande publicité à son activité, a adopté un comportement de nature à porter atteinte à la confiance de ses collègues envers lui puisque ceux-ci, tout en le sachant malade, pouvaient découvrir à tout moment et par hasard la gestion d'une activité importante. L'agent risquait dès lors de porter atteinte, à tout le moins indirectement, à l'image de l'employeur à l'égard du personnel et à la confiance envers l'employeur, en donnant l'impression qu'il est tout à fait normal d'exercer une activité complémentaire de grande ampleur tout en étant en période d'incapacité de travail;
Que sans que ceci ne consiste en un motif de la présente décision, le Conseil d'administration s'étonne par ailleurs que l'agent, souligne, en page 8 de son mémoire, que son activité a permis de développer des qualités «de nature à favoriser les relations de travail» et qu'il se présente comme un spécialiste de l'approche corporelle du bien-être -y compris pour la pratique professionnelle-, tout en se plaignant de sa situation à l'égard de son supérieur;
Qu'en ce qui concerne le fait que l'activité soit poursuivie au domicile de l'agent, le Conseil d'Administration souligne que cet élément est de nature à renforcer la conviction et le faisceau d'indices indiquant que l'agent a pris une part active au développement des activités de l'ASBL;
Qu'en ce qui concerne les extraits des sites «infobel», «yelp» et de l'article du magazine ELLE, le Conseil d'Administration prend en considération les arguments de l'agent. Il souligne toutefois qu'il n'aperçoit pas de raison d'écarter ces pièces, qui ne constituent en tout état de cause que des confirmations des activités menées par l'agent, et qui ne constituent pas des pièces à caractère essentiel dans le cadre de la présente procédure;
Qu'au vu de l'ampleur de l'activité proposée, le Conseil d'administration considère que l'agent s'est rendu coupable d'un grave manque de loyauté, susceptible en lui-même de mener à la révocation indépendamment de l'application d'une disposition réglementaire particulière. Que le minimum de confiance que Vivaqua doit pouvoir placer en ses agents implique que ceux-ci ne se livrent pas à une activité de grande ampleur durant une période d'incapacité pour maladie. Que ce motif suffit, pour le Conseil d'administration, à conclure à la révocation;
Que l'absence d'antécédent disciplinaire n'empêche pas l'infliction d'une sanction majeure lorsque les faits en cause impliquent la rupture du lien de confiance; Que tenant compte de tous les éléments du dossier, le Conseil d'administration considère que la révocation est la seule sanction proportionnée aux faits;

Considérant que le Conseil d'administration ajoute encore ce qui suit. Que le Conseil rappelle que la période d'incapacité de travail doit avant tout être mise à profit par un agent pour se rétablir et pouvoir reprendre le service le plus rapidement possible. Qu'en l'espèce, l'agent invoque que son psychiatre «lui a vivement conseillé» de continuer l'exercice de son activité. Que sans se livrer à une appréciation d'ordre médical, le Conseil d'Administration constate que l'agent ne prouve pas qu'il a exercé une activité d'une telle ampleur avec l'accord écrit préalable de son médecin. Qu'au contraire, le rapport psychiatrique du 19 avril 2014 déposé par l'agent indique que le repos est indispensable;
Qu'en outre, en se livrant à une activité visiblement très importante, l'agent a contrevenu à l'article 2bis du Titre III-Droits et obligations-du Statut, qui interdit toute activité l'empêchant de remplir ses devoirs d'agent;
Que le Conseil constate également, comme indiqué dans la proposition de révocation, que le comportement de l'agent contrevient à l'article 2ter du Titre III-Droits et Obligations.
Que l'argument de l'agent selon lequel ses activités dans le cadre de l'ASBL «L'espace en nous» n'ont jamais été rémunérées, ne peut pas non plus être suivi.
Que, certes, le Conseil d'administration prend en considération la remarque de l'agent quant à la distinction à opérer entre une personne physique et une ASBL;
Que le Conseil d'administration prend également en considération le courriel du 2 septembre 2015 et les documents auxquels ce courriel fait référence (i.e. le courriel du 13 août 2015 et l'attestation de Monsieur FASTRÉ, Expert-Comptable, du 1er septembre 2015), mais souligne qu'il ne peut être occulté que l'activité a tout de même généré des revenus. Qu'il ressort d'ailleurs des documents produits par l'agent que son épouse a pu bénéficier d'une rémunération imposable (11.000 EUR). De manière surabondante, le Conseil constate qu'il est donc bien question d'une occupation «qui procure des revenus imposables», même si ceux-ci ne sont pas versés directement à l'agent, et ce contrairement aux dispositions statutaires précitées;
Que le Conseil d'Administration souligne encore qu'il n'existe aucune obligation de donner une priorité à la demande de mise à la pension formulée par l'agent par rapport à la poursuite de la procédure disciplinaire, et ce d'autant plus que cette demande a été introduite après le début de la procédure disciplinaire (bien que l'agent dépose des pièces selon lesquelles il pense à ce «projet» depuis le mois de juillet 2014);
Qu'en raison des motifs précités, déterminants ou surabondants, le Conseil d'administration inflige la sanction de la révocation à Monsieur Patrick DEFAUW.

Par conséquent,

Le Conseil d'administration décide, le 23 septembre 2015, avec 12 voix pour et 6 abstentions de révoquer l'agent, avec effet à cette date;
Le Conseil d'administration autorise l'envoi d'une lettre à l'agent lui notifiant sa décision";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation et de l'application abusive des articles 1er, 2bis et 2ter du titre III du statut du personnel de la partie adverse, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, de la violation des principes généraux de droit administratif, de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'il relève, dans une première branche, que l'acte attaqué se fonde, pour l'essentiel, sur la considération qu'il exercerait une activité professionnelle qui lui procurerait un

revenu par personnes interposées; qu'il avance que la partie adverse présume qu'il disposerait de l'ASBL "L'Espace en Nous", qu'il serait le véritable prestataire des activités de celle-ci et que le contrat en vertu duquel Claudia UCROS ARCINIEGAS est rémunérée par l'association ne serait qu'un acte apparent; qu'il précise, à cet égard, que la rémunération de cette dernière n'est pas liée aux prestations qu'il accomplit au sein de l'ASBL et que cette dernière bénéficie des versements des destinataires des activités qu'elle organise et que les bénéfices éventuels dégagés par l'activité de l'ASBL sont affectés à l'objet social de l'association; qu'il estime qu'il est donc manifestement erroné de considérer que son activité procurerait des revenus professionnels imposables à qui que ce soit; qu'il soutient, enfin, que l'interposition de personnes qui lui est reprochée ne s'appuie sur aucun élément tangible;

qu'il relève, dans une deuxième branche, diverses considérations qui lui semblent imprécises et abusives; qu'il note ainsi que rien ne lui interdit d'exercer une activité non professionnelle alors qu'il est en incapacité de travail; qu'il persiste à soutenir que la poursuite d'une activité de loisir, qui le passionne et le rapproche de sa compagne, participe de son processus de guérison ainsi que son médecin l'a indiqué; qu'il juge également abusif de lui reprocher de porter atteinte à l'image de l'employeur; qu'il estime qu'il n'est pas démontré qu'il exerce son activité pendant les heures de service; qu'il certifie qu'il se prête à son occupation le week-end;

qu'il fait valoir, dans une troisième branche, qu'il n'existe pas de principe selon lequel l'exercice d'une activité professionnelle, même importante et accomplie durant les heures de service, serait incompatible avec une incapacité de travail; qu'il soutient qu'il n'y a pas lieu de demander une autorisation de cumul en l'espèce, s'agissant d'une activité non rémunérée au sein d'une ASBL; qu'il affirme qu'il exerçait déjà cette activité alors qu'il accomplissait de manière tout à fait correcte ses prestations au service de la partie adverse, de 2003 à 2014, et qu'il n'a fait que continuer à l'exercer normalement lorsqu'il s'est trouvé en incapacité de travail; qu'il estime que la partie adverse reste en défaut de prouver une intention frauduleuse et ne démontre pas davantage que son activité serait préjudiciable à sa santé, prolongeant ainsi l'incapacité de travail; qu'il assure qu'à la différence de sa fonction au sein de VIVAQUA, l'activité qu'il exerce au sein de l'ASBL n'est pas incompatible avec le traitement de la pathologie dont il souffre;

qu'il considère, dans une quatrième branche, que le seul grief qui pourrait subsister serait le défaut de demande préalable d'autorisation de cumul et plaide, à cet égard, sa bonne foi dès lors que son activité d'administrateur d'ASBL n'est normalement pas considérée comme une activité professionnelle; qu'il estime qu'en telle hypothèse, la sanction est manifestement disproportionnée;

qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que le centre "Les Magnolias", situé à son domicile est donné en location à différents thérapeutes et que sa présence n'est qu'occasionnelle;

qu'il relève, quant à la première branche, que l'acte attaqué se fonde essentiellement sur le fait qu'il exerce une activité professionnelle, qui se définit comme une activité procurant des revenus, alors que la partie adverse ne démontre pas que son activité au sein de l'ASBL générerait des revenus; qu'il soutient que l'augmentation du patrimoine de l'association ne peut être considérée comme un revenu professionnel pour qui que ce soit;

qu'il allègue, quant à la deuxième branche, que c'est l'ASBL et non lui qui propose des activités et que la contrepartie versée par les bénéficiaires de ces activités constitue une participation aux frais de l'association; qu'il soutient que la partie adverse ne s'appuie sur aucun élément factuel pour soutenir que la gestion de l'ASBL, dont il est administrateur, nécessiterait une importante activité de sa part et que, quand bien même cette gestion lui prendrait beaucoup de temps et d'énergie, celle-ci n'en constituerait pas pour autant une activité professionnelle; qu'il ajoute que même si l'ASBL propose de nombreuses activités, cela ne signifie pas pour autant que celles-ci rencontrent beaucoup de succès ou génèrent des recettes importantes; qu'il précise encore qu'aucune activité de l'ASBL ne nécessite une prescription médicale, ni pour les bénéficiaires ni pour les personnes animant ces activités; qu'il soutient, en se référant au rapport du docteur DE REUSE, que ce dernier préconise essentiellement un écartement du milieu professionnel, que les contrôles médicaux qu'il a subis ont conclu à l'incapacité de travail et qu'il n'a pas dû interrompre ses activités au sein de l'ASBL; qu'il estime, enfin, qu'il ne s'est pas livré à des activités incompatibles avec son état de santé et qu'il est actif au sein de son association depuis 2003 sans que cela n'ait jamais empiété sur sa manière de servir la partie adverse;

qu'il considère, quant à la troisième branche, que le rappel de l'interdiction de toute activité qui empêche l'agent de remplir ses devoirs n'est pas pertinent dès lors qu'il est en incapacité de travail et que l'exercice de cette activité lorsqu'il n'était pas en incapacité de travail n'a causé aucun empêchement à l'accomplissement de ses devoirs; qu'il soutient que le rappel de l'interdiction de cumul d'activités professionnelles manque également de pertinence puisque l'activité professionnelle est définie comme toute occupation qui procure des revenus et qu'il est en l'espèce démontré que personne n'a tiré d'avantage pécuniaire de son activité bénévole au sein de l'ASBL;

qu'il estime, quant à la quatrième branche, que le grief tiré de l'importance de son activité au sein de l'ASBL est le fruit de suppositions et de présomptions et qu'il doit être tenu pour inexistant, de sorte que la sanction infligée est disproportionnée;

qu'il fait valoir, dans son dernier mémoire, quant au caractère supposé néfaste pour la santé de l'activité, que si le médecin traitant ne lui a pas expressément prescrit de poursuivre son activité, toute lecture un tant soit peu raisonnable des éléments médicaux conduit à la conclusion qu'à tout le moins, cette activité n'est pas néfaste à son rétablissement, en voulant pour preuve l'attestation du docteur psychiatre DE REUSE, lequel estime que l'activité au sein de l'ASBL a contribué à son rétablissement; qu'il relève, en outre, quant à l'importance jugée considérable de l'activité, que l'autorité a recueilli des pages internet de l'ASBL "l'Espace en Nous" concernant l'année 2013, que le relevé de ses activités, porté à charge au dossier disciplinaire, ne démontre pas qu'il exerce une activité importante, mais au contraire, une simple activité de loisirs (sept jours en quatre mois) pendant ses congés, week-end et jours fériés, ce relevé ne concernant de plus pas la période litigieuse;

Considérant, sur les quatre branches du moyen réunies, que comme elle le répète à diverses reprises, la partie adverse juge essentiellement que "le minimum de confiance que Vivaqua doit pouvoir placer en ses agents implique que ceux-ci ne se livrent pas à une activité de grande ampleur durant une période d'incapacité pour maladie" et "que ce motif suffit, pour le Conseil d'administration, à conclure à la révocation"; que l'ampleur des activités du requérant ne peut être mise en doute; qu'en témoigne l'abondance des éléments recueillis par la partie adverse, lesquels sont rappelés dans l'acte attaqué et versés au dossier disciplinaire; que tant le site internet de l'association du requérant, que son profil "LinkedIn", et que les autres références visées par l'autorité disciplinaire démontrent à suffisance qu'il se livre plus qu'à un simple loisir mais bien à un travail complémentaire de grande ampleur, auquel il donne d'ailleurs une publicité importante; qu'il n'est guère contesté que le requérant se présente, sur son site internet, comme la personne de contact pour l'ensemble des activités organisées par l'ASBL "L'Espace en Nous" et que le centre "les Magnolias", dont le siège de ses activités se trouvent à son domicile, est actif depuis 2012; que l'argument du requérant selon lequel il n'organise pas ces activités mais que ses associations s'en chargent est donc dénué de toute pertinence; que n'est pas davantage pertinent le fait que les stages et autres formations ne rencontreraient pas tous du succès, dès lors que le requérant les propose et est disposé à les mettre sur pied; que rien ne permet non plus de confirmer les dires du requérant selon lesquels ses activités accessoires seraient indiquées dans le cadre de son traitement médical; que, dans son rapport du 19 avril 2014, son médecin lui a, au contraire, prescrit du repos et a, par la suite, conclu à une inaptitude définitive au travail pour raison psychique; que la circonstance que l'état dépressif du requérant serait causé

"principalement" par sa situation professionnelle n'autorise pas à conclure qu'il pouvait exercer une importante activité complémentaire durant sa période d'incapacité de travail; qu'en conséquence, au vu de ce "faisceau de preuves suffisant", la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le lien de confiance avec le requérant était définitivement rompu en raison de l'activité professionnelle complémentaire d'envergure que ce dernier exerce alors qu'il est en incapacité de travail et qu'il perçoit toujours sa rémunération; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.